

paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 25 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de technologies climatiques Diagram, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1^o les avances ne porteront pas intérêt;
- 2^o les avances viendront à échéance au plus tard treize ans après la date de la première clôture du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c.;
- 3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

82068

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT la publication différée du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023, Investissement Québec a notamment été mandatée pour agir au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c., et à ce titre, à été autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 25 000 000 \$, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QUE la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec* a été différée à une date ultérieure ne dépassant pas le 14 septembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

ATTENDU QUE les négociations de la convention de société en commandite sont toujours en cours entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c.;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer de nouveau la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire

d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret numéro 1017-2023 du 14 juin 2023 relatif à la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique et du présent décret soit différée à une date ne dépassant pas le 14 décembre 2023 afin d'assurer la confidentialité des éléments de négociation de la convention de société en commandite entre Investissement Québec, les gestionnaires et les autres commanditaires du Fonds de technologie climatique Diagram, s.e.c. et d'éviter de compromettre la conclusion de celle-ci.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

82069

Gouvernement du Québec

Décret 1672-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Forgues, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 167 503 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-Pierre Forgues comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 253-2023 du 15 mars 2023 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81074

Gouvernement du Québec

Décret 1673-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Boucher, sous-ministre adjointe au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Boucher comme sous-ministre adjointe du niveau 2;

QUE le décret numéro 1331-2021 du 20 octobre 2021 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81075